

COMMISSION D'ACCÈS  
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

fes - k  
14/2/12

# Cada

Le Président

Monsieur André BITTON  
Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la  
psychiatrie  
14 rue des Tapisseries  
75017 PARIS

Paris, le 10 FEV. 2012

Références à rappeler : 20120182-FR

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 26 janvier 2012 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20120182-FR du 26 janvier 2012

Monsieur André BITTON, pour l'association « Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie » (CRPA), a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 15 décembre 2011, à la suite du refus opposé par le chef de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) à sa demande de la communication du rapport d'audit effectué par l'IGAS début 2011, sur la Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie (FNAPSY).

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le chef de l'IGAS a indiqué à la commission qu'il estimait que ce document comportait de nombreuses mentions portant une appréciation sur des personnes physiques ou révélant le comportement de telles personnes alors que la divulgation de ce comportement pourrait leur porter préjudice, qui faisaient obstacle à sa communication.

La commission, qui a pris connaissance du document sollicité, relève que ce rapport, s'il comporte effectivement des mentions portant une appréciation ou un jugement de valeur sur des personnes physiques nommément désignées ou facilement identifiables, ou s'il révèle parfois le comportement de telles personnes dans des conditions susceptibles de leur porter préjudice, comporte également des passages communicables à toute personne ou pour lesquels les occultations rendues nécessaires par les dispositions des II et III de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, n'ôtteraient pas tout intérêt à la communication souhaitée et ne dénatureraient pas le document. Elle estime que tel est le cas, par exemple, des points 1.1 à 1.4 du rapport, du point 2.2, des points 3.1, 3.2.1 et 3.2.3, ou encore des points 4.1 et 4.2.1. En particulier, la commission souligne que les passages du rapport qui, sans mettre directement en cause une personne physique nommément désignée et sans révéler de manquements graves, analysent longuement, même de façon critique, l'activité de la fédération, sa gestion et sa situation financière, n'entrent pas dans le champ des mentions dont la divulgation serait contraire au II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 (CADA, avis n° 20054994 du 19 janvier 2006). En revanche, la commission estime que les parties 2.1, 3.2.2, 4.2.2, 4.3 et 4.4, de même que les recommandations correspondantes et les pages 37 à 52 et 59 à 68 du document, comportent un nombre trop élevé de mentions couvertes par le II de l'article 6 de la même loi pour que leur

occultation soit possible sans priver de sens ces passages, et considère, par suite, que ces parties du rapport doivent être disjointes ou occultées préalablement à la communication.

Sous ces réserves, la commission émet un avis favorable à la communication du document sollicité.

---

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,  
Le Rapporteur général adjoint



Emilie BOKDAM-TOGNETTI  
Auditeur au Conseil d'Etat